

Commune de Montpreveyres

**Règlement des sépultures
et du cimetière**

Table des matières

<u>I. DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>1</u>
<u>II. CIMETIERE.....</u>	<u>2</u>
<u>III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS</u>	<u>4</u>
<u>IV. JARDIN DU SOUVENIR</u>	<u>6</u>
<u>V. TAXES ET EMOLUMENTS</u>	<u>6</u>
<u>VI. DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>7</u>

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Montpreveyres.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), ainsi que le règlement communal de police sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celle-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) délivrer les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers exceptées les autorisations d'exhumations qui doivent être demandées au Département de la santé et de l'action sociale.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumation ou d'incinération et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- a) la personne ou la famille du défunt fait une demande écrite à la Municipalité,
- b) la personne a résidé dans la commune au moins cinq années consécutives.

La Municipalité peut refuser la demande de sépulture par manque de place ou pour tout autre raison d'ordre public.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

Toutes formes de réclame sont interdites dans l'enceinte du cimetière, ainsi que la distribution de tract, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps à la ligne, durée 25 ans, non renouvelables.
Adulte : dimensions : 180 / 60 cm profondeur 120 cm
Enfant : dimensions : 100/60 cm, profondeur 120 cm
- b) les tombes cinéraires à la ligne, durée 25 ans, non renouvelable.
Dimensions : 70 / 50 cm, profondeur 60 cm
- c) le Jardin du Souvenir, où les cendres sont déposées sans urne, ni plaque, ni inscription, ni date limite de concession

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il n'y aura aucune réservation de place.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 15

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.

Un aménagement minimum avec la pose d'une bordure en pierre, est obligatoire.

Article 16

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans protection préalable adéquate.

Article 17

Les monuments seront en matière minérale et ne dépasseront pas 120 cm de hauteur et 8 cm d'épaisseur pour les tombes à la ligne.

Les dalles couchées doivent avoir une épaisseur minimum de 5 cm.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits: les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les monuments en bois.

Les projets de monument et d'aménagement de tombes doivent être soumis à la Municipalité qui peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou qui pourraient empiéter sur d'autres tombes.

La hauteur de la végétation est au maximum de 80 cm pour les tombes d'adultes à la ligne, de 60 cm pour les tombes d'enfants à la ligne et de 60 cm pour les tombes cinéraires.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet.

L'emploi de récipient hétéroclites, tels que boîtes de conserve, bouteille etc. pour les fleurs coupées, est interdit.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à la charge de la famille. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud. L'avis sera affiché au pilier public et publié dans la presse locale officielle, ainsi que sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. JARDIN DU SOUVENIR

Article 22

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres anonymes, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Une stèle est à disposition pour les familles qui souhaitent y faire apposer une plaquette gravée du nom du défunt, ceci à leurs frais.

Les plaquettes seront fournies par la commune.

Cette stèle est mise à disposition à bien plaisir.

Suite à la communication de la décision de la Municipalité d'enlever la stèle, les ayants-droit ont un délai de 3 mois afin de retirer les plaquettes gravées auprès du service communal. Passé ce délai, la commune procède à la destruction des plaquettes.

Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir lorsque :

- aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- elles n'ont pas été retirées en temps opportun lors de la désaffectation d'une tombe.

V. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 23

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 24

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et le dépôt au jardin du Souvenir de cendres, de personnes domiciliées et/ou décédées dans la commune.

Article 25

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard du défunt, les taxes encaissées ne seront pas restituées.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Toute contravention au présent règlement est sanctionnée dans les limites de la compétence municipale à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite ne relève d'une autre autorité.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Conseil général et par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2015

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire



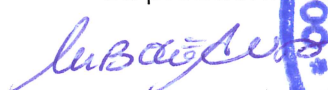
Ernest Dubi

Vitalia Tornay

Adopté par le Conseil général de la commune de Montpreveyres le 3 décembre 2015

La présidente

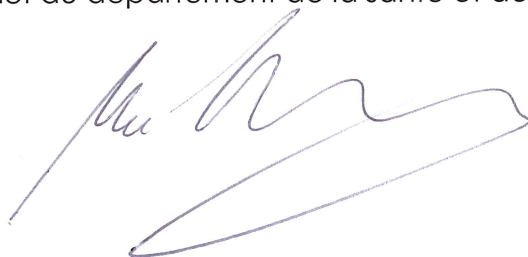
La secrétaire

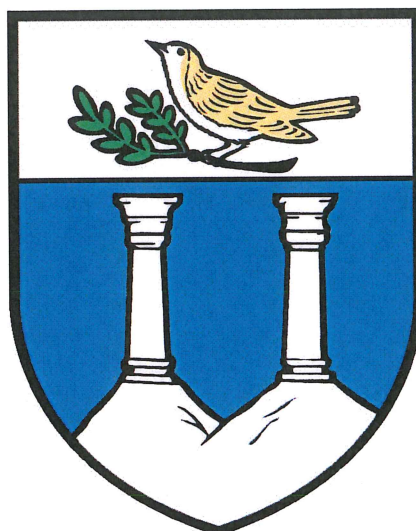


Martine Borgeaud

Maude Schneider

Approuvé par le chef du département de la santé et de l'action sociale, le
16 DEC. 2015





Tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du règlement des sépultures et du cimetière

La Municipalité de Montpreveyres :

- vu le règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)
- vu le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Montpreveyres

Article 1

Pour les personnes non domiciliées et non décédées dans la commune, le tarif pour une inhumation s'élève à un montant forfaitaire de Fr. 600.— par place, auquel s'ajoutent les frais effectifs d'inhumation.

Article 2

Pour les personnes décédées sur le territoire communal mais qui n'y sont pas domiciliées, la commune se réserve le droit de réclamer le montant forfaitaire de Fr. 600.— et les frais d'inhumation auprès de la commune de domicile du défunt (cf. art. 49 RDSPF)

Article 3

Pour des personnes qui ne sont ni domiciliées dans la commune, ni décédées dans celle-ci, le tarif pour une inhumation de cendres dans une tombe existante est de Fr. 200.--, sur approbation de la Municipalité

Article 4

Pour les personnes qui ne sont ni domiciliées dans la commune, ni décédées dans celle-ci, le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir s'élève à Fr. 300.--.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2015

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire

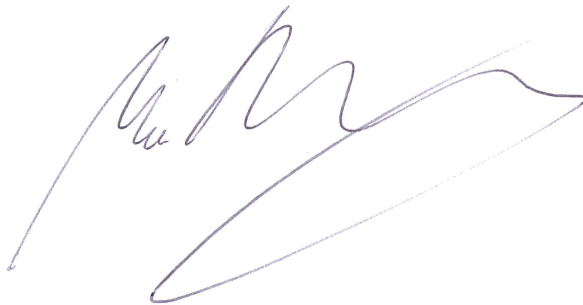


E. Dubi *Vitalia Tornay*

Ernest Dubi Vitalia Tornay

The seal is circular with the text 'MUNICIPALITÉ DE MONTPREVEYRES' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The seal is partially overlaid by the signatures of Ernest Dubi and Vitalia Tornay.

Approuvé par le chef du département de la santé et de l'action sociale,
le 9 décembre 2015.



A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to the head of the health and social action department mentioned in the text above.